



Bruxelles, le 26 mai 2023
(OR. en)

9544/23

Dossier interinstitutionnel:
2008/0140(CNS)

SOC 326
ANTIDISCRIM 52
MI 422
JAI 643
FREMP 152

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Directive sur l'égalité de traitement (article 19) - <i>Débat d'orientation</i>

Les délégations trouveront en annexe une note d'orientation élaborée par la présidence en vue du débat d'orientation sur la question visée en objet auquel procédera le Conseil EPSCO lors de la session du 12 juin 2023.

Directive sur l'égalité de traitement (article 19)*Débat d'orientation*

L'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. En outre, l'Union combat, entre autres, les discriminations. L'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Le Conseil a déjà adopté une législation visant à interdire toute discrimination fondée sur les motifs mentionnés à l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle¹. En vertu des directives existantes, la discrimination fondée sur quelconque de ces motifs est déjà interdite dans le domaine de l'emploi. Dans les domaines autres que l'emploi, la discrimination fondée sur le sexe et l'origine ethnique ou la race est également déjà interdite en vertu des directives existantes. Toutefois, le même niveau de protection n'a pas encore été atteint dans les domaines autres que l'emploi en ce qui concerne la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Selon le dernier Eurobaromètre spécial sur la discrimination, 17 % de la population de l'Union européenne a été victime de discrimination².

¹ Voir, notamment, les directives 79/7/CEE, 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE du Conseil. Voir également la directive 2006/54/CE.

² Commission européenne, Eurobaromètre spécial 493: Discrimination dans l'UE (y compris les personnes LGBTI), 2019.

La situation varie d'un État membre à l'autre. Certains groupes, en particulier les minorités, sont davantage confrontés au risque de discrimination. Bien que les *minorités au sein des minorités* y soient particulièrement exposées, la discrimination intersectionnelle n'est pas encore couverte par la législation nationale de la plupart des États membres. Par ailleurs, il est établi que la discrimination a une incidence économique négative, y compris des pertes de PIB et de recettes fiscales, et qu'elle entraîne une augmentation des coûts liés aux soins de santé et à d'autres services.

La sous-déclaration des cas de discrimination est un problème fréquent, lié au niveau de protection inégal et au manque d'information. Les lacunes dans la législation et la mise en œuvre inefficace des lois en vigueur peuvent même donner l'impression que certaines formes de discrimination sont tolérées, et le fait que la discrimination ne soit souvent pas sanctionnée favorise l'impunité.

Seule une minorité de citoyens de l'UE estime que les efforts déployés par les autorités pour lutter contre la discrimination dans leur pays sont efficaces³. De nouvelles mesures sont manifestement nécessaires pour combler les lacunes existantes en matière de protection contre la discrimination.

Proposition de directive sur l'égalité de traitement

Le 2 juillet 2008, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil qui a pour objet d'étendre la protection contre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi. Complétant la législation communautaire qui existe déjà en la matière, la proposition de directive horizontale sur l'égalité de traitement interdirait la discrimination fondée sur les motifs susvisés dans les domaines suivants: la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et services, y compris le logement.

³ *Ibid.*

Le Parlement européen a adopté son avis le 2 avril 2009⁴ dans le cadre de la procédure de consultation. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la proposition relève désormais de l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; le Conseil doit donc statuer à l'unanimité, après *approbation* du Parlement européen.

Le Conseil n'a pas encore été en mesure de parvenir à l'unanimité requise en ce qui concerne la proposition⁵.

Compte tenu de ce qui précède, les ministres sont invités à se pencher sur les questions suivantes:

1. *Quelles sont, selon vous, les formes persistantes et émergentes de discrimination dans l'Union européenne et dans votre État membre?*
2. *Que faudrait-il faire pour débloquer les négociations concernant la proposition de directive horizontale sur l'égalité de traitement? Quelles solutions concrètes proposez-vous pour répondre aux préoccupations concernant les trois principales questions en suspens: la sécurité juridique, la subsidiarité et les coûts de mise en œuvre?*

⁴ Voir doc. A6-0149/2009. M^{me} Alice Kuhnke (SE/Verts/ALE) a été désignée en tant que rapporteure par le Parlement actuel.

⁵ Voir doc. 9043/23.